

PAR COURRIEL

---

Montréal, le 11 septembre 2018

**Objet : Réponse -Demande d'accès -N/D 1534967  
Décision à la suite des observations du tiers**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès datée du 31 juillet 2018 visant l'obtention des documents suivants :

« Les contrats entre BAnQ et la firme Loranger Marcoux passé(s) et en cours, plus précisément concernant le ou les avocats qui sont mandaté(s) par la même firme :

1. Ses rôles et responsabilités
2. Le salaire
3. Le taux horaire
4. Les montants forfaitaires
5. Les primes et bonis applicables. »

Nous avons identifié deux documents répondant à votre demande. Ces documents sont joints à la présente lettre.

Suivant la réception le 27 août 2018 des observations du tiers et après analyse, nous devons vous informer que certains des renseignements sont soumis à des restrictions d'accès en vertu des articles 23, 24, 27, 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi »), lesquels sont reproduits en annexe.

Nous considérons que certains des renseignements et documents ne sont pas accessibles puisqu'ils sont de nature confidentielle et sont traités habituellement de façon confidentielle par Loranger Marcoux s.e.n.cr.l, ce conformément à l'article 23 de la Loi. Nous considérons que la divulgation de ces renseignements pourrait entraîner un des effets prévus à l'article 24 de la Loi.

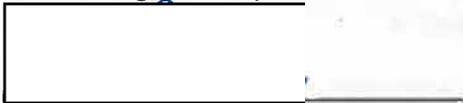
Nous constatons par ailleurs que la divulgation de certains des renseignements aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociations de convention collective ou de contrat. À cet effet, BAnQ peut refuser de communiquer ces renseignements en vertu de l'article 27 de la Loi.

De plus, nous ne pouvons vous donner accès à certains renseignements et à certains documents en raison notamment des articles 53 et 59 de la Loi, qui prévoient qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée. Après analyse, nous constatons que certains renseignements faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements personnels concernant d'autres personnes. En l'absence d'autorisation de ces personnes, nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 53 et 59 de la Loi.

À la lumière de ce qui précède et en respect de l'article 14 de la Loi, lequel est reproduit en annexe, nous vous transmettons les documents qui ont été caviardés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M<sup>e</sup> Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

P. j. Article 14, 23, 24, 27, 53 et 59 de la Loi  
Avis de recours

ANNEXE

À jour au 1<sup>er</sup> juin 2018

R.L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

**CHAPITRE II  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I  
DROIT D'ACCÈS**

(...)

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

(...)

**SECTION II  
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

(...)

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

(...)

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

(...)

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11;  
2006, c. 22, a. 29.

(...)

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987,  
c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.